

FICHE COMPARATIVE

La Banque Postale

D'après les critères de l'Avis du Comité Consultatif du Secteur Financier du 13 janvier 2015

CRITÈRES EXIGÉS POUR LES ACTIFS POUR LE FINANCEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE AVEC UN PRÊT AMORTISSABLE OU UN PRÊT IN FINE		LA BANQUE POSTALE (EFFINANCE 2956N, AESI 0918 ET AESI 0320)	APRIL
POUR LES GARANTIES DÉCÈS, PTIA, INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ			
N°1	Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	sauf pour les compétitions de sports aériens et pour les compétitions ou de rallyes de vitesse avec un véhicule à moteur	✓*
N°2	Maintien de la couverture dans le monde entier	en cas de déplacement à titre personnel	✓
		en cas de déplacement à titre professionnel et humanitaire	✓
POUR LA GARANTIE DÉCÈS			
N°3	Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	Jusqu'au 75 ^e anniversaire de l'assuré	✓
POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
N°4	Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	PTIA : Jusqu'au 65 ^e anniversaire PTIA Accidentelle : jusqu'au 75 ^e anniversaire	✓
POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ (ITT) ET INVALIDITÉ (IPT)			
N°5 - 13	Couverture des garanties incapacité et invalidité pendant toute la durée du prêt	Jusqu'à la mise en préretraite ou retraite et au plus tard au 65 ^e anniversaire	✓
N°11 - 17	Couverture des affections dorsales	sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale	non concerné
		avec conditions d'hospitalisation inférieure à 10 jours ou d'intervention chirurgicale	✓
		avec conditions d'hospitalisation de 10 jours et plus ou d'intervention chirurgicale	non concerné
N°12 - 18	Couverture des affections psychiatriques	sans condition d'hospitalisation	non concerné
		avec condition d'hospitalisation inférieure à 10 jours	✓
		avec condition d'hospitalisation de 10 jours et plus	non concerné
POUR LA GARANTIE INCAPACITÉ			
N°6	Délai de franchise	≤ 90 jours	≤ 90 jours
N°7	Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓	✓
N°8	Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	✓	✓
N°9	Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	X	✓
N°10	Couverture des inactifs au moment du sinistre	✓ à 100 %	✓ à 100 %
POUR LA GARANTIE INVALIDITÉ			
N°14	Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	X	✓
N°15	Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	✓	✓
N°16	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	X	✓ (option IPP)

* Sur APRIL Assurance de Prêt Express, Assurance de Prêt AXA, et Assurance de Prêt Extensio Generali, la couverture des affections dorsales et psychiatriques est en inclusion.

Le CCSF, dans son avis de janvier 2015, a encadré la définition de l'équivalence des garanties en créant une liste de 18 critères et a indiqué que « Chaque établissement prêteur choisit sur cette liste 11 critères au plus qui correspondent à ses exigences générales liées à sa politique des risques. » L'emprunteur doit proposer une assurance répondant à ces critères. Les contrats d'APRIL répondent aux exigences des 18 critères.

Les informations contenues dans la fiche comparative sont aussi précises que possible et remises à jour périodiquement. Toutefois, elles peuvent contenir des omissions, des inexactitudes. Avant toute souscription, il est donc nécessaire de lire l'ensemble des notices des contrats. APRIL Assurance de Prêt Optimum + (OPIV012022 / OPIV012022), APRIL Assurance de Prêt Express (EXPV200920 / EXPV200920), APRIL Assurance de Prêt Flex (FLXV042022 / FLXC042022) et APRIL Assurance de Prêt Opportunité (OPOV032022 / OPOC032022) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par QUATREM, société du groupe Malakoff Humanis. APRIL Assurance de Prêt Horizon (HORV052022 / HORC052022) est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, co-conçu et assuré par PREVOIR-VIE GROUPE PREVOIR. APRIL Assurance de Prêt Access (ACEV062022 / ACEC062022) et APRIL Assurance de Prêt Liberté+ (LIBC210121 / LIBV210121) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par MNCAP - Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité. APRIL Assurance de Prêt AXA est un produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance en partenariat avec AXA et assuré par AXA France Vie. APRIL Assurance de Prêt Extensio Generali est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, conçu et assuré par GENERALI Vie, société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

FICHE COMPARATIVE

La Banque Postale

D'après les critères de l'Avis du Comité Consultatif du Secteur Financier du 13 janvier 2015

CRITÈRES EXIGÉS POUR LES INACTIFS OU POUR LE FINANCEMENT D'UN INVESTISSEMENT LOCATIF OU D'UN PRÊT RELAIS		LA BANQUE POSTALE (EFFINANCE 2956N, AESI 0918 ET AESI 0320)	APRIL
POUR LES GARANTIES DÉCÈS, PTIA, INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ			
N°1	Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	sauf pour les compétitions de sports aériens et pour les compétitions ou de rallyes de vitesse avec un véhicule à moteur	✓*
N°2	Maintien de la couverture dans le monde entier	en cas de déplacement à titre personnel	✓
		en cas de déplacement à titre professionnel et humanitaire	✓
POUR LA GARANTIE DÉCÈS			
N°3	Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	Jusqu'au 75 ^e anniversaire de l'assuré	✓
POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
N°4	Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	PTIA : Jusqu'au 65 ^e anniversaire PTIA Accidentelle : jusqu'au 75 ^e anniversaire	✓
POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ (ITT) ET INVALIDITÉ (IPT)			
N°5 - 13	Couverture des garanties incapacité et invalidité pendant toute la durée du prêt	Jusqu'à la mise en préretraite ou retraite et au plus tard au 65 ^e anniversaire	✓
N°11 - 17	Couverture des affections dorsales	sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale	non concerné
		avec conditions d'hospitalisation inférieure à 10 jours ou d'intervention chirurgicale	✓
		avec conditions d'hospitalisation de 10 jours et plus ou d'intervention chirurgicale	non concerné
N°12 - 18	Couverture des affections psychiatriques	sans condition d'hospitalisation	non concerné
		avec condition d'hospitalisation inférieure à 10 jours	✓
		avec condition d'hospitalisation de 10 jours et plus	non concerné
POUR LA GARANTIE INCAPACITÉ			
N°6	Délai de franchise	≤ 90 jours	≤ 90 jours
N°7	Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓	✓
N°8	Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	✓	✓
N°9	Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	X	✓
N°10	Couverture des inactifs au moment du sinistre	✓ à 100 %	✓ à 100 %
POUR LA GARANTIE INVALIDITÉ			
N°14	Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	X	✓
N°15	Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	✓	✓
N°16	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	X	✓ (option IPP)

* Sur APRIL Assurance de Prêt Express, Assurance de Prêt AXA, et Assurance de Prêt Extensio Generali, la couverture des affections dorsales et psychiatriques est en inclusion.

Le CCSF, dans son avis de janvier 2015, a encadré la définition de l'équivalence des garanties en créant une liste de 18 critères et a indiqué que « Chaque établissement prêteur choisit sur cette liste 11 critères au plus qui correspondent à ses exigences générales liées à sa politique des risques. » L'emprunteur doit proposer une assurance répondant à ces critères. Les contrats d'APRIL répondent aux exigences des 18 critères.

Les informations contenues dans la fiche comparative sont aussi précises que possible et remises à jour périodiquement. Toutefois, elles peuvent contenir des omissions, des inexactitudes. Avant toute souscription, il est donc nécessaire de lire l'ensemble des notices des contrats. APRIL Assurance de Prêt Optimum + (OPIV012022 / OPIOC012022), APRIL Assurance de Prêt Express (EXPV200920 / EPC200920), APRIL Assurance de Prêt Flex (FLXV042022 / FLXC042022) et APRIL Assurance de Prêt Opportunité (OPOV032022 / OPOC032022) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par QUATREM, société du groupe Malakoff Humanis. APRIL Assurance de Prêt Horizon (HORV052022 / HORC052022) est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, co-conçu et assuré par PREVOIR-VIE GROUPE PREVOIR. APRIL Assurance de Prêt Access (ACEV062022 / ACEC062022) et APRIL Assurance de Prêt Liberté+ (LIBC210121 / LIBV210121) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par MNCAP - Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité. APRIL Assurance de Prêt AXA est un produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance en partenariat avec AXA et assuré par AXA France Vie. APRIL Assurance de Prêt Extensio Generali est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, conçu et assuré par GENERALI Vie, société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.